

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

Prison de

Gisang Kigali Ruhengeri

~~9653~~~~2^e cat~~~~45597~~~~RE 75915~~~~67876699~~

Nom : MUREKEZI

Origine : Mwanatsi

Chefferie : Ruyantando

Territoire : Libuge

Profession : travailleur Broy mecanicay

N° du R.E. : 9653 ~~45597~~ ~~66699~~ 6784Formule dactyloscopique : 34333-23492 . 322 . ~~17~~ ~~17~~ ~~18~~
~~237~~ ~~17~~ ~~14~~

Arrêté le : 25.6.1954

Condamné le : 4.10.54 à

Deux ans et six mois de

20-12-54 par Tute appel à 906 à San spp

1/4 de peine : ~~3.2.55~~ 21.4.54

Sorti le : 20-12-56 23-6-55 au 20/6/55

Transféré le : 28/6/54 à Kigali Vu à la Prison Ma
10-12-54

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :



LE GARDIEN.

(Signature)

D

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI
USUMBURA.

Usumbura, le 23. 3. 1911

---:---

RMPA n° 906

Monsieur le Gardien de Prison

à Kyoti Ruhengeri
depuis le 24. 2. 55

Monsieur le Gardien de Prison,

J'ai l'honneur de vous prier de ne pas exécuter

la SPS

CPC.

requise contre

NUEKEZI

RE.n° 16699

L'amende

Les frais

Les dommages et intérêts ayant été payés le 11. 3. 1911

L'Officier du Ministère Public P. o.

le Secrétaire du Parquet

M. Gilbert

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT
Reg. du M.P. No. 2295/L.
Reg. du rôle, No. 1218

TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, SÉANT A
KIGALI

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{re} Instance, résidant à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali
de recevoir et emprisonner le nommé IUL KIZI, préqualifié

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali
en date du 4 octobre 1954 devenu irrévocable le 14 octobre 1954
à DUAK ANS ET SIX MOIS de SPI.
du chef d'abus de confiance

Kigali . le 4 octobre

1954

L'Officier du Ministère Public.
• IANY,

Date d'arrestation :



Cette réquisition annule et remplace celle du premier degré.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No 906

Reg. du rôle, No

TRIBUNAL

1^{re} instance spel

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de

1^{re} Inst. spel

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à

Amiens

de recevoir et emprisonner le nommé

KOLEKEZI

condamné par jugement du Tribunal

1^{re} Inst. spel

en date du 20 DEC 1954

19 ., devenu irrévocabile le

19 .

à

1^{er} au
et 95 4

du chef d

45597/esa

Date d'arrestation : 25.6.54

20 DEC 1954

19 .

L'Officier du Ministère Public,
Le 25.6.54

P. Cambon

Ruanda-Urundi

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de rec. jud. spel
Conseil de guerre

11/Kigali
28.12.14

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de rec. jud. spel
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de

Musanze

16899
40597 Tera

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé

NUKEZEKI

RE

condamné par jugement du

Tribunal de 1^{re} jud. spel
Conseil de guerre de

du 20. 12.

1914, devenu irrévocable le

à

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de

(ou) à

77.

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de

77. f.

montant des frais du procès (ou) à

de contrainte par

corps faute de verser la somme de

montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A

ura

, le

30. 12

19. 14

L'Officier du Ministère Public,

Le Procureur du Roi,
P. LAMBOTTE

Lambotte

Date expiration s.p.p 23. 6. 15

Libéré conditionnellement le

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU RUANDA-URUNDI SEANT A USUMBURA Y SIEGANT EN MATIERE REPRESSIVE AU DEGRE D'APPEL A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 DECEMBRE 1900 CINQUANTE QUATRE,

EN CAUSE:
MINISTERE PUBLIC
CONTRE:

MULEKEZI, Munyaruanda, fils de Karonkano (ev) et de Nyirakabego, originaire de la colline Nzaratzi, sous chef Kageruka, chefferie Nyantango, territoire de Nyanza, résidant à Kisenyi, sur la parcelle de son patron (Hôtel Beau-Sejour) boy mécanicien, mututsi des abagesera, célibataire, aucune condamnation antérieure, détenu préventivement à la prison de Kigali.

VU par le Tribunal de Première Instance du Ruanda Urundi séant à Usumbura y siégeant en matière répressive au degré d'appel la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour avoir:

" Avoir entre le 11 janvier et le 4 juin 1954 à Kisenyi, Résidence du Ruanda, détourné ou dissipé frauduleusement une somme de 4.190,-- francs au préjudice de son patron Monsieur KAYAFAS, somme qui lui avait été confiée à charge d'acheter de l'huile pour le groupe moteur dont il était responsable- Infraction prévue et punie par l'art.95 du Code Pénal Livre II."

VU le jugement rendu par le Tribunal de Résidence du Ruanda séant à Kigali le 4 Octobre 1954 dont le dispositif suit:

LE TRIBUNAL STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

DECLARE l'infraction de détournement frauduleux telle que libellée à la préventon établie dans le chef du prévenu MULEKEZI et en conséquence:

LE CONDAMNE de ce chef à DEUX ANS ET SIX MOIS de servitude pénale;

LE CONDAMNE en outre aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de NONANTE TROIS FRANCS, réduite d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS; en cas de non paiement dans le délai légal, édictant une contrainte par corps d'une durée de 7 JOURS;

VU l'appel interjeté de ce jugement par le prévenu par acte reçu au Greffe du Tribunal de Résidence à Kigali en date du 4 Octobre 1954;

VU la notification de cet appel au Ministère Public par exploit de l'huissier P. DELFOSSE à Kigali en date du 4 Octobre 1954;

VU l'appel interjeté contre ce jugement par Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi à Usumbura en date du 21 Octobre 1954;

VU la fixation d'audience au 20 décembre 1954 à Usumbura

VU la notification d'appel et de date d'audience notifiée au prévenu par exploit de l'huissier PEEL Jacques à Kigali en date du 4 Novembre 1954;

VU l'audience du 20 décembre 1954 à laquelle le prévenu comparait en personne;

OUI Monsieur le Président du Siège en son rapport sur la procédure et les faits de la cause;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions conformes;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

VU l'instruction faite devant le Tribunal;

SUR QUOI le Tribunal après en avoir délibéré prononce sur les bancs le jugement suivant:

ATTEINDU que le jugement dont appel a été prononcé le 4 Octobre 1954, que l'appel du prévenu est du 4 Octobre 1954 et celui du Ministère Public du 21 Octobre 1954; que les dits appels sont réguliers dans les délais et recevables en la forme;

ATTEINDU que le prévenu a comparu en personne devant le Tribunal de céans;

ATTEINDU que les faits de la cause exactement exposés et correctement qualifiés sont malgré les dénégations du prévenu établis à suffisance en fait et en droit par les moyens relevés par le 1er Juge et que le Tribunal de céans adopte;

ATTEINDU cependant que le Tribunal estime après en avoir délibéré que la peine prononcée soit 2 ANS et 6 MOIS de S.P.P. est excessive et ne répond pas aux nécessités d'une juste répression; qu'il y a lieu de la réduire à 1 AN de S.P.P.;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DE 1^e INST. MCL DU RUANDA URUNDI SIEGEANT AU REPRESSIF EN DEGRE D'APPEL,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

VU les textes légaux relevés dans le jugement entrepris;

VU le Décret du 5 Juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi et spécialement en ses articles 61-66-67-68-78-79;

VU le Code de Procédure Pénale Congolais, rendu exécutoire au Ruanda Urundi par l'O.R.U. 11/82 du 21 Juin 1949, spécialement en ses articles 109 à 117;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions faites à l'audience publique du 20 décembre 1954 par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi, J. GOFFIN;

RECAIT en la forme l'appel du prévenu et du Ministère Public; les dits fondés;

EN CONSÉQUENCE;

EMEMANT la décision entreprise; réduit la peine à UN AN de servitude pénale principale;

QUANT AUX FRAIS,

MET les frais d'appel à charge du Gouvernement du Ruanda Urundi; taxés en totalité à la somme de QUATRE VINGT QUATRE FRANCS;

CONFIRME pour le surplus;

.../...

AINSI jugé et prononcé à Usumbura, en audience publique
du VINGT OCTOBRE MIL MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE, à laquelle
siégeaient Messieurs: Lucien BUSINE- Juge-Président f.f.,
MAES et ALLON, Juges-Asseesseurs, J.GUFLIN, Ministère Public
et V. ROUARD, Greffier-adjoint.

Le GREFFLIER ADJOINT, LES JUGES ASSSEURS, LE JUGE-PRESIDENT f.f.

V.ROUARD .-

M.AES-

ALLON

L.BUSINE .-

POG: CLDIE CERTIFIÉE conforme

Le Greffier. ag:

V. ROUARD



Notification d'appel et de date d'audience

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le quatrième jour du mois de novembre

A la requête de V. ROUARD Greffier du Tribunal de première instance d'Usumbura.

Je soussigné PEEL, Jacques Huissier assermenté demeurant à Kigali

Ai donné notification à MULEKEZI, fils de Karonkano (ev) et de Nyirabakego, originaire de la colline Nzaratzi, sous chef Kageruka, chefferie Nyantango, territoire de Nyanza, résidant à Kisenyi, sur la parcelle de son patron-Hôtel Beau séj ur; détemu prison de Kigali.

faisant profession de boy ~~mechanisation~~ écanisien

étant à : Kigali et y parlant à : lui-même

de l'appel interjeté par Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi

par acte du 21 octobre 1954

du jugement rendu le 1 octobre 1954 par le Tribunal de Résidence de Ruanda séant à Kigali.

en cause : Ministère Public contre MULEKEZI préqualifié

Et d'un même contexte, j'ai huissier soussigné, signifié à préqualifié la date d'audience devant le Tribunal de première Instance d'Usumbura, y séant, siégeant comme

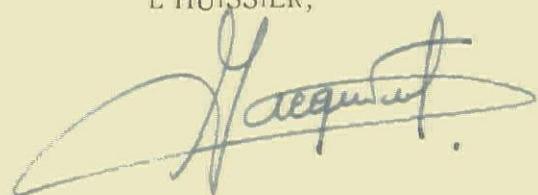
dictation répressive au degré d'appel, du 20 décembre 1900 cinquante quatre à

huit heures du matin au local ordinaire de ses audiences, à laquelle la cause sera appelée

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte : COUT 8 FRANCS.

L'HUISSIER,





Greffé du *Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali*
Conseil de guerre

ACTE D'APPEL

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le quatrième jour du mois d'octobre

au Greffe du **Tribunal de Résidence du Rwanda** séant à **Kigali**
Conseil de guerre

et par devant nous (1) Pierre Delfosse,

a comparu (2)... NULAKIZI fils de Karonkanc et de Nyirakabego.

Lequel a déclaré interjeter appel d'un jugement prononcé le 4 octobre 1954

par le Tribunal de Résidence du Rwanda, séant à Kigali Conseil de guerre } dans l'affaire en cause

du ministère public

Je n'ai pas volé. Le moteur n'a pas été dérangé par manque d'huile. Je ne sais quelle est la cause de sa panne.

Lecture faite, le complotant a persisté et signé avec nous.

Le comparant. *Coût :* francs.
sé/ MULKEZI

Dont acte.

Le Greffier,
sé/ P. DELFOSSE,

Le témoin
sé/ NGE RUKA, E.

Four copies certified conforme

LE GRAFFIER
P. DULFOOSE

(1) Greffier (ou) Juge

(2) Nom du prévenu, de l'officier du ministère public ou de la partie civile qui interjette appel.

LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RWANDA, SITANT À KIGALI, Y SIÉGANT EN MATIÈRE PÉNITIAIRE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 OCTOBRE 1954

EN CAUSE :

MINISTÈRE PUBLIC

CONTRE :

MULAKIZI, munyarwanda, fils de Karonkano (ev) et de Nyirakabago, originaire de l'ancien Nzaratsi, sous-chef Kageruka, chefferie Nyantango, territoire de Kibuye, résidant à Kisenyi, sur la parcelle de son patron (Hôtel Beau Séjour) boy-mécanicien, mututsi des abagassera, célibataire, aucune émission antérieure, détenu préventivement depuis le 23 juin 1954;

VU, par le Tribunal de Résidence du Rwanda, siégeant à Kigali, y siégeant en matière répressive, la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessous pour :

Avoir, entre le 11 janvier 1954 et le 14 juin 1954, à Kisenyi, Résidence du Rwanda, détourné ou dissipé frauduleusement une somme de 4.950 frs. au préjudice de son patron, monsieur Kayafas, somme qui lui avait été confiée à charge d'acheter de l'huile pour le groupe moteur dont il était responsable; infraction prévue et punie par l'art. 95 du C.P.L.II;

VU la comparution volontaire du prévenu qui déclare renoncer expressément à son droit de réclamer la formalité de la citation;

QUI le prévenu en son interrogatoire;

QUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

QUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui;

SUR QUOI le Tribunal prononce sur les bases le jugement dont les termes sont repris ci-après :

ATTENDU que le prévenu comparait volontairement et renonce expressément au bénéfice de la citation; que partant l'action est introduite régulièrement quant à la forme;

ATTENDU que le 23 juin 1954 le plaignant, monsieur Kayafas, constata que le moteur qui desservait son Hôtel Beau-Séjour à Kisenyi était gravement défectueux et qu'il était hors d'usage;

ATTENDU que cette panne d'une gravité extrême résultait en fait d'un manque d'huile et du fait que l'huile mise était de l'huile de vidange ayant vécu au moins son temps normal; qu'en effet ces constatations résultent d'une expertise faite;

ATTENDU que cependant le plaignant établit de façon certaine que depuis le 11 janvier date à laquelle le moteur fut mis en marche il consommait deux litres par mois une somme de 450 frs. au prévenu chargé de l'entretien de la surveillance du groupe moteur; que d'ailleurs cette remise d'argent est constatée par les documents comptables du plaignant et que sur ce point le prévenu ne fait aucune contestation;

ATTENDU que le prévenu tente de vouloir expliquer cette panne par le fait qu'il a dû le jour même où les faits furent constatés, du fait que le moteur depuis 9 jours marchait tous les jours plus que d'habitude, ajouter de l'huile de vidange; que cependant cette explication est insoutenable lorsqu'en constatant que le moteur n'avait plus d'huile et qu'aux dires d'expert en 9 jours ce moteur robuste ne pouvait avoir consommé une pareille quantité d'huile;

ATTENDU qu'outre la preuve technique certains que le prévenu n'a pas fait régulièrement la vidange et n'a pas non plus mis bimensuellement l'huile qu'il devait acheter, l'enquête établit nettement que le prévenu n'est allé qu'à la seule fois à la Sodec Moto de Kisenyi pour acheter de l'huile à savoir le 11 juillet 1954 et que depuis lors il ne s'y est plus rendu; qu'en effet le gérant n'a pas fait un seul paiement cash à cette date et de plus les magasiniers du magasin confirment les dires du gérant sur ce point;

ATTENDU que partant il est établi à suffisance que le prévenu le 23 juillet et le 14 juillet 1954 a mis en poche les sommes de 450 frs.

.../...

à l'achat d'huile; que le montant de son détournement frauduleux s'est donc à 11 fois 450 frs. soit à la somme de 4.950 frs.;

ATTENUÉ que par le fait même de ce détournement les dommages causés à son patron n'limitent pas uniquement à cette perte d'argent mais aussi et tout ensemble a causé les graves avaries à son groupe-moteur et conséquemment a occasionné une perte de l'usage qui fut très préjudiciable pour un hôtel;

ATTENUÉ que dès lors une peine sévère doit être donnée au prévenu l'abus de confiance qu'il a commis; que cependant une seule peine s'impose bien que les prélevements frauduleux se sont réalisés à des dates différentes vu que ceux-ci partagent en fait d'une même intention unique et persistante;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

VU les articles 5, 7, 8, 9, 16, 17, 20 et 95 du code pénal congolais applicable au Ruanda-Urundi;

VU le décret du 11 juillet 1953 tel que modifié à ce jour formant code de procédure pénale congolais, applicable au Ruanda-Urundi;

VU le décret du 5 juillet 1953 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT;

DECLARE l'infraction de détournement frauduleux telle que libellée prévention établie dans le chef du prévenu MULUMAZI et en conséquence :

LA CONdamnation de ce chef à DEUX ANS ET UN JOUR de servitude pénale.

La CONDAMNATION en outre aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de NONANTE TROIS FRANCS réduits d'office à SOIXANTE CINQ FRANCS en édicte une contrainte par corps d'une durée de Sept JOURS; en cas de non paiement dans délai légal;

ET ATTENUÉ qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne à soustraire par la fuite à l'exécution du présent jugement, ORDONNE SON ARRÊTATION IMMEDIATE;

AINSII jugé et prononcé à l'audience publique du 4 octobre 1954 à laquelle siégeaient les seigneurs :

ARTHUR LESTRADE,
AMILIE LAMY,
PIERRE DELFOUSSE,

Juge suppléant,
Officier du Ministère Public,
Greffier.

Le GREFFIER
sé/ P. DELFOUSSE,

Le JUGE SUPPLÉANT,
sé/ A. LESTRADE

Pour copie certifiée conforme
Le GREFFIER
P. DELFOUSSE,

P. Delf



ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

N.A.

PMP. 5295/L. RE 15915

L'an mil neuf cent cinquante quatre le cinquième jour du mois de juillet suppléant
Par devant Nous R.BOURGEOIS Juge de Tribunal de Résidence deu Ruanda, résidant Juge de Tribunal de Police de a comparu le nommé Mulekezi, munyarwanda, munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public le Tribunal de l° Instance d'Usumbura, séant à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de Abus de confiance, art. 95

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé

Le comparant expose :

L'an mil neuf cent cinquante quatre , le cinquième jour du mois de juillet suppléant
Nous R.BOURGEOIS Juge du Tribunal de Résidence deu Ruanda, résidant à Kigali Juge de Police de

Attendu que le nommé Mulekezi, est prévenu de Abus de confiance, et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P.P. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé Mulekezi, soit conduit et détenu à la prison de Kigali

Notifié au prévenu le

195...

Le Juge,-suppléant

R.BOURGEOIS.

Signalement :

Taille

Cheveux

Sourcils

Yeux

Front

Nez

Bouche

Menton

Barbe

Figure

Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

1923.245/10.

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

(Conseil de guerre

Première Instance d'Usumbura, séant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

MUNKEZI, munyarwanda, fils de Karonkano (ev) et de Nyirakabego, originaire de la colline Nzaratzi, sous-chef Kageruka, chefferie Ntantango, territoire de ~~Nyanza~~, résidant à Kisenyi sur la parcelle de son patron (Hôtel Beau-Séjour) boy-mécanicien, mututsi des abagesera, célibataire, aucune condamnation

prévenu de Abus de confiance et destruction d'objet d'autrui

infraction prévue par l'art. 95, 110 et 112 C.P.C.11

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) ~~Il existe des indices sérieux de culpabilité~~, et qu'il est possible d'une peine de plus de 6 mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923:

Mandons et ordonnons que le susdit ~~MUNKEZI~~,

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 30 juin 1954

L'Officier du Ministère Public,

E. B. M. A. M.

Arrêté le

par

15

- (1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.
- (2) Indiquer le lieu de détention.

P B 13 - T 2 V 7 1 A 4
302 1000000 1000000

2^{me} arr. neuf cen cinquante quatre le 23^{ème} de
juin Collet Martial
jour du mois de ~~juin~~ US
Officier de Police Judiciaire à Compétence Générale en Territoire de
Méseuy;

Avons e... vertu de l'article 6 du Code de procédure
pénale:

et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de - (1) de plus de deux mois - (2) à moins six mois de servitude pénale et qu'elle flagrante ou n'est telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité. Nous l'avons fait conduire devant Monsieur le Substitut du Procureur du Poi à Kigali

Je veux que le présent procès soit
est si sérieux.

LE JUSTICIER DE POLICE JUDICIAIRE

McCollet.

John